

## 44/242. Aide d'urgence à la République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Profondément affligée* par le nombre élevé des victimes et des sans-abri et par l'étendue des ravages causés par le tremblement de terre qui a touché le nord-ouest de la République islamique d'Iran le 20 juin 1990,

*Consciente* des efforts faits par le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

*Notant* qu'il faudra faire un énorme effort pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

*Considérant* l'importance de la coopération internationale pour atténuer les ravages causés par le tremblement de terre,

*Considérant également* que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement de la République islamique d'Iran, une manifestation de solidarité internationale pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées et d'entreprendre l'œuvre de relèvement et de reconstruction,

*Notant avec satisfaction* la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre,

1. *Assure* de sa solidarité et de son appui le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran en ces tragiques circonstances;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence;

3. *Note avec satisfaction* la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran, sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies en vue de fournir une aide d'urgence au Gouvernement de la République islamique d'Iran et le prie de lui soumettre à sa quarante-cinquième session le rapport du Représentant spécial;

4. *Engage* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à fournir une aide généreuse au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour les activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les zones sinistrées.

94<sup>e</sup> séance plénière  
28 juin 1990

## 44/243. Question de Namibie

A

## DISSOLUTION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain<sup>1</sup> en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

*Rappelant également* sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, par laquelle elle a décidé d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la déclaration que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptée à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Windhoek du 9 au 11 avril 1990<sup>2</sup>, par laquelle il a recommandé sa propre dissolution à l'Assemblée générale, la Namibie étant devenue un Etat libre et indépendant,

*Prenant note également* de la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement de la République de Namibie, pour coordonner le transfert harmonieux à ce dernier de ses programmes et activités,

*Prenant note en outre* de la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en Namibie un séminaire sur la planification des programmes pour la reconstruction nationale et le développement de la Namibie,

1. *Félicite* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, de s'être acquitté des importantes responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) et des efforts inlassables qu'il a faits pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance nationale;

2. *Décide* la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) relative au Territoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les ressources nécessaires pour achever l'exécution des activités de programme approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1990, indiquées à l'annexe I des présentes résolutions;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour coordonner le transfert à ce dernier des programmes, activités et avoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris des col-

<sup>1</sup> Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie". Par la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

<sup>2</sup> A/44/940-S/21270, annexe.

lections d'archives contenant, notamment, les principales résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et d'autres documents pertinents ainsi que la correspondance officielle, en particulier ceux ayant trait à l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>3</sup> et à l'adhésion aux conventions internationales et à la représentation de la Namibie dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la responsabilité unique et directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée quant à la Namibie avant son accession à l'indépendance, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle dans la reconstruction et le développement du nouvel Etat indépendant de Namibie en fournissant les ressources et les fonctionnaires du Secrétariat nécessaires à l'exécution des programmes d'assistance;

6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir l'assistance que le Gouvernement namibien pourra lui demander en vue de préparer un recensement national général visant à établir des statistiques démographiques précises sur la Namibie et autres statistiques socio-économiques pertinentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire le redéploiement au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies du personnel du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 septembre 1990

## B

### FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie<sup>4</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant également* sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne, programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

*Notant* que les programmes mis en œuvre actuellement dans le cadre du Compte général, du Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et du Compte du Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds des Nations Unies pour la Namibie doivent être achevés,

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

<sup>4</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 24 (A/44/24), partie IV, chap. III et IV, sect. B.

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prend note également* de la déclaration que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptée à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Windhoek du 9 au 11 avril 1990<sup>2</sup>, dans laquelle il a reconnu que certains de ses programmes et certaines de ses activités n'étaient pas encore achevés;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuera de fonctionner jusqu'à l'achèvement de tous les programmes et de toutes les activités qu'il finance et dont la liste figure à l'annexe II des présentes résolutions et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à l'Assemblée générale en temps voulu;

4. *Décide également* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie fonctionnera sous la garde du Secrétaire général;

5. *Décide en outre* de créer le Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sur le modèle du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour administrer le Fonds jusqu'à sa dissolution;

6. *Prie* le Comité, en accord avec le Gouvernement namibien, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des programmes et des activités en cours qui sont actuellement financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, s'étant acquitté de son mandat qui consistait à fournir, dans les domaines relevant de sa compétence, un appui fonctionnel dans le cadre de la lutte des Namibiens pour la liberté, aux fins de l'instauration d'une Namibie indépendante, et compte tenu des extrêmes difficultés financières qu'il connaît actuellement, cessera ses activités le 30 septembre 1990;

8. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et en coopération avec les Gouvernements de la Namibie et de la Zambie, d'assurer la fermeture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, d'en liquider l'actif et d'en régler le passif et, eu égard aux besoins de la Namibie et de l'institution qui succédera à l'Institut, de mettre à la disposition de celle-ci, pour qu'elle l'utilise, l'actif net qui résultera de ces opérations;

9. *Sait profondément gré* au Gouvernement zambien d'avoir accueilli l'Institut des Nations Unies pour la Namibie avant l'indépendance de la Namibie et d'avoir facilité ses activités en Zambie par les services, l'hospitalité et les privilèges accordés;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les gouvernements concernés, de coordonner le transfert en Namibie du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie de Cuacra (Angola) et de déterminer le statut futur du Lycée technique pour la Namibie de Loudima (Congo) et exprime sa profonde gratitude aux Gouvernements de l'Angola et du Congo pour le bon accueil qu'ils ont réservé à ces établissements;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations et institutions des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à tous les parti-

culiers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

13. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa contribution au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

15. *Décide* que les Namibiens qui bénéficient actuellement d'une assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud continueront de pouvoir y prétendre jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur programme;

16. *Prie* le Secrétaire général d'affecter dans les meilleurs délais au Fonds des Nations Unies pour la Namibie le crédit de 1,5 million de dollars des Etats-Unis ouvert pour 1990 au budget ordinaire;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 septembre 1990

#### ANNEXE I

##### Activités de programme approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1990 et devant être mises en œuvre après sa dissolution

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a approuvé les activités de programme suivantes pour 1990 :

1. Etablissement de rapports sur la situation politique, militaire et sociale en Namibie et sur les activités des intérêts économiques étrangers dans le Territoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1989 à l'indépendance;
2. Etablissement d'un rapport sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1989 à l'indépendance;
3. Etablissement d'un rapport sur les activités du Conseil pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1989 à l'indépendance;
4. Organisation d'un séminaire sur la planification du programme de reconstruction nationale et de développement de la Namibie et établissement de son rapport final;
5. Rédaction des projets de chapitre sur la Namibie devant être inclus dans l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1986 à 1990;
6. Rédaction d'un projet d'étude sur l'Article 81 de la Charte des Nations Unies à insérer dans le Supplément n° 7 du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;
7. Compilation d'archives concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie et susceptibles de présenter une utilité ou de l'intérêt pour la Namibie, y compris les principales résolutions et décisions adoptées par l'Organisation sur la question de Namibie, ainsi que d'autres documents pertinents et la correspondance officielle;

8. Rédaction d'un compte rendu historique des responsabilités assumées et des programmes entrepris par le Conseil depuis sa création.

#### ANNEXE II

##### Programmes et activités financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie

###### A. — COMPTE DU PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

1. Le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne sert à financer seize projets de formation et d'enseignement destinés aux Namibiens, dans différentes disciplines. Deux de ces projets contribuent au financement du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie de Cuacra (Angola), dont le transfert en Namibie est prévu pour la fin de 1990 ou le début de 1991.

###### B. — COMPTE GÉNÉRAL

2. Le Compte général sert à financer le programme de bourses individuelles qui vient en aide à cent quatre-vingt-cinq étudiants namibiens inscrits pour la plupart dans des universités américaines.

3. Il sert également à financer six projets de formation identiques à ceux du Programme d'édification de la nation namibienne et un projet qui couvre l'essentiel des dépenses de fonctionnement du Lycée technique pour la Namibie de Loudima (Congo).

4. Il sert en outre à fournir une assistance sociale et médicale aux Namibiens expatriés qui en ont besoin, généralement des étudiants, et à payer les frais de rapatriement des boursiers après l'obtention de leur diplôme.

###### C. — COMPTE DE L'INSTITUT POUR LA NAMIBIE

5. Le Compte de l'Institut pour la Namibie servait à financer la plus grosse partie du budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. L'Institut cessera de fonctionner le 30 septembre 1990.

#### 44/244. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>5</sup> qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire,

*Considérant* que, aux termes de ladite Déclaration, le régime sud-africain a été invité, notamment, à prendre certaines mesures en vue de créer une atmosphère propice aux négociations en Afrique du Sud,

*Rappelant* que, aux termes de la Déclaration, la communauté internationale a été invitée à ne pas relâcher les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeraient pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration,

*Notant* que la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se conforment au programme d'action contenu dans la Déclaration<sup>6</sup> et préoccupée par les cas de déviation qui se sont produits par rapport au consensus international exprimé dans la Déclaration,

*Prenant dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration<sup>7</sup> et accueillant ses contributions avec satisfaction,

<sup>5</sup> Résolution S-16/1, annexe.

<sup>6</sup> *Ibid.*, sect. C.

<sup>7</sup> A/44/960 et Add.1 à 3.